

Arrêt

n° 343 176 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance n° 129 278 du 19 juin 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique mixte. En 2020, vous arrêtez vos études, soit en deuxième secondaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2015, vos frères [N. R.] et [N. B.] participent aux manifestations de 2015. Suite à ces manifestations vous perdez la trace de votre frère [N. R.].

Début 2016, votre frère [N. B.] part se réfugier au Rwanda.

Le 28 décembre 2019, vous et vos amis [Au.], [Ar.] et [Br.] allez boire un verre au Bar Gera Plaza de Kamenge avec votre ami [S.], ce dernier étant de retour au Burundi après s'être exilé au Rwanda en 2016 suite à sa participation aux manifestations de 2015. Le soir-même, alors qu'il rentre chez lui, votre ami [S.] est arrêté par des personnes non identifiées, et porté disparu depuis.

Le lendemain, la mère de [S.] vous contacte et vous demande si son fils se trouve avec vous. Vous apprenez ainsi sa disparition.

Le 11 mars 2020, soit deux mois plus tard, vous et vos amis organisez une manifestation dans le but de dénoncer les disparitions survenues dans les quartiers de Cibitoke et de Ngagara.

Le lendemain, alors que vous et d'autres jeunes manifestez, des imbonerakure aidés par des policiers procèdent à des arrestations. Vous et plusieurs autres manifestants parvenez à prendre la fuite. Vous partez alors à Musaga chez votre ami [K.] où vous restez pendant environ trois semaines avant de retourner chez vous à Ngagara. À Ngagara, vous apprenez toutefois que d'autres amis à vous ont été arrêtés, et que vous êtes vous-même recherché. Vous partez alors vous réfugier dans différents quartiers, dont Cibitoke.

Le 25 juillet 2020, vous quittez le Burundi en camion pour l'Ouganda et y restez pendant 18 mois.

Le 26 août 2020, deux personnes en tenue policière ainsi que trois personnes en tenue civile du SNR se présentent à votre domicile à votre recherche. Ne vous trouvant pas, ceux-ci attaquent votre mère, lui volent 500 000 FBU, son téléphone, ainsi que son passeport.

Le 31 août 2020, votre mère est hospitalisée, sa jambe étant cassée du fait des tortures subies quelques jours plus tôt.

Le 28 mai 2022, vous quittez l'Ouganda en avion pour la Serbie.

Le 22 juillet 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 25 juillet 2022, vous y demandez la protection internationale.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre frère [N. R.] est détenu à la prison de Mpimba du fait de sa participation aux manifestations de 2015.

En cas de retour, vous craignez les imbonerakure ainsi que vos autorités.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vos problèmes avec vos autorités et les Imbonerakure ne sont pas crédibles.

- Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits invoqués qu'il s'agisse de votre sympathie pour le parti d'opposition CNL, de la participation de vos frères aux manifestations de 2015, de la détention de votre frère [N. R.] à la prison de Mpimba, de la fuite au Rwanda de votre frère [N. B.], de la disparition de votre ami [S.], de votre séjour de 18 mois en Ouganda du 25 juillet 2020 au 28 mai 2022, des menaces reçues en 2020, de vos périodes de cachette, des menaces et recherches à votre rencontre. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.
- Vos déclarations quant à la disparition de votre ami [S.] suite à son retour du Rwanda ne sont pas convaincantes. D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire concernant l'identité de votre ami [S.], dont vous ne connaissez d'ailleurs le nom de famille (cf. Notes de l'entretien personnel ci-après « NEP », p. 16). Le constat est le même concernant sa fuite au Rwanda en 2016, de son retour d'exil en décembre 2019, et enfin de sa disparition le même mois (NEP, p. 18). La crédibilité de votre récit repose ainsi principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, questionné au sujet de sa disparition, le Commissariat général relève qu'alors que vous expliquez dans votre demande de renseignements que votre ami a été arrêté par un groupe de personnes non identifiées (cf. demande de renseignements, p. 14, q. 13), vous vous limitez à expliquer lors de votre

entretien personnel au CGRA que les circonstances de sa disparition sont similaires à celles de tous les autres jeunes qui ont disparus, et supposez qu'ayant passé la frontière en revenant du Rwanda, il devait être sur la liste des personnes recherchées (NEP, p. 18), sans plus. En outre, alors que vous indiquez à l'Office des Etrangers ainsi que dans votre demande de renseignements que votre ami a disparu en date du 28 décembre 2019, vous déclarez lors de votre entretien personnel ne plus vous souvenir de la date exacte (NEP, p. 18). Vous ne savez pas non plus si votre ami a été menacé ou accosté par les vos autorités et/ ou les imbonerakure avant sa disparition puisque vous indiquez simplement que [S.] était quelqu'un de colérique et qu'il avait été emprisonné à plusieurs reprises avant sa fuite au Rwanda en 2016, soit près de quatre ans plus tôt (NEP, p. 18). Vous ajoutez notamment que vous vous doutiez qu'il allait avoir des problèmes compte tenu de ce qu'il avait fait (NEP, p. 18). Questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous décidez de prendre le risque de voir votre ami [S.] à son retour du Rwanda, dans un endroit public, au vu de vos soupçons selon lesquels il allait rencontrer des problèmes, vous répondez simplement « c'est un ami. Et nous connaissons la situation du Burundi, personne n'est épargné. Nous aussi nous étions sur des listes, seulement, les risques sont différents. » (NEP, p. 18). Or, si vous vous trouviez également sur des listes de personnes recherchées tel que vous le déclarez, force est de remarquer que vous n'avez visiblement pas connu de problèmes du fait d'avoir rencontré [S.] à son retour au Burundi, et n'auriez pas perçu un danger de ce fait puisque vous décidez tout de même d'aller boire un verre dans un bar avec lui, et restez ensuite à votre domicile familial, et ce même après sa disparition.

- Vos déclarations quant à votre participation aux dites manifestations des 11 et 12 mars 2020 ne sont pas convaincantes. D'emblée, le Commissariat général relève qu'aucune information objective n'est disponible concernant les manifestations de 2020 auxquelles vous dites avoir participé. La crédibilité de votre récit repose ainsi principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, vos déclarations concernant l'événement à la base de votre fuite du pays se révèlent vagues et lacunaires. En effet, si vous expliquez que l'objectif de ces manifestations était de démontrer votre colère au vu du nombre de jeunes portés disparus (NEP, p. 8), vous ne fournissez toutefois que très peu d'informations concernant l'organisation de ces manifestations, outre le fait qu'elles auraient été organisées par un certain Apollinaire (NEP, pp. 18-19). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de fournir davantage d'information concernant Apollinaire, outre le fait qu'il venait de Cibitoke (NEP, pp. 18-19). Vous ne vous montrez pas plus circonstancié quant à la façon dont vous auriez été informé de l'organisation de ces manifestations puisque vous vous limitez à dire qu'un soir, des jeunes de Cibitoke qui n'avaient pas peur sont venus vous demander d'aller les aider en participant à ces manifestations (NEP, pp. 18-19), sans plus. Invité ensuite à expliquer comment se déroulaient ces manifestations, vous vous limitez à dire que vous mettiez des barricades dans la rue pour empêcher les véhicules de passer et ainsi créer le désordre (NEP, p. 19), sans plus. Vous ne savez pas plus dire avec qui vous y avez participé si ce n'est dire dans un premier temps que c'était avec des manifestants qui habitaient à Cibitoke ou à Ngagara pour finalement citer uniquement le prénom de trois personnes uniquement (NEP, pp. 10-11). Les photos que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé à ces manifestations ne permettent pas de renverser les constatations qui précèdent (cf. farde verte, document 1). En effet, elles ne peuvent en rien attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la date à laquelle elles ont été prises, l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

- Vous ne savez pas en dire davantage sur les personnes qui auraient été arrêtées, emprisonnées, ou qui auraient fui du fait de leur participation à ces manifestations de 2020. À titre d'exemple, vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'Apollinaire, soir l'organisateur des dites manifestations du 11 et 12 mars 2020 (NEP, p. 19). Si vous indiquez qu'un certain [M.] aurait été arrêté lors de la manifestation du 12 mars 2020, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié. Or, vous expliquez tout de même avoir été témoin de son arrestation (NEP, p. 11). Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu des personnes que vous connaissiez, mais supposez qu'ils auraient quitté le pays du simple fait que vous n'auriez plus réussi à les joindre par téléphone lorsque vous vous trouviez encore au Burundi (NEP, p. 11). Vous n'auriez ensuite pas plus tenté de les contacter, et ne vous seriez pas davantage renseigné sur leur sort (NEP, pp. 11 ; 20). Vos déclarations lacunaires et votre manque d'intérêt au sujet de ce qu'il serait advenu de vos amis suite à ces événements discréditent un peu plus vos problèmes allégués.

- Les recherches dont vous dites avoir fait l'objet, alors que vous vous trouviez toujours au Burundi, du fait de votre participation aux dites manifestations des 11 et 12 mars 2020 ne sont pas crédibles. De fait, Si vous expliquez que des imbonerakure se seraient présentés à votre domicile trois jours seulement après les dites manifestations, force est de constater que vous ne savez pas comment vous auriez été identifié en tant que manifestant, et ne faites que supposer que ce sont les manifestants qui avaient été arrêtés qui vous ont dénoncé (NEP, p. 19). En outre, le fait que vous retourniez chez vous, à Ngagara, deux semaines après ces manifestations, et continuiez ensuite à vivre dans différents quartiers de Bujumbura, dont Cibitoke, quartier dans lequel auraient eu lieu les manifestations à la base de votre fuite (NEP, p. 20), et ce jusqu'à votre départ du pays en juillet 2020, continue de discréditer votre récit.

- *Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible. En effet, il n'est pas crédible que vos autorités attendent août 2020, soit cinq mois après lesdites manifestations des 11 et 12 mars 2020, avant de se présenter une nouvelle fois à votre domicile à votre recherche (NEP, pp. 12-13) alors que, selon vos propres déclarations, les Imbonerakure s'étaient déjà présentés à votre domicile trois jours seulement après lesdites manifestations (NEP, pp. 19-20), laissant ainsi penser que vous auriez rapidement été identifié en tant que manifestant. En outre, vos autorités et les Imbonerakure ne se seraient ensuite plus présentés à votre domicile à votre recherche après août 2020 (NEP, p. 20). Ces constats continuent de décrédibiliser le récit à la base de votre demande de protection internationale.*

- *Vous êtes parvenu à obtenir votre extrait d'acte de naissance en date du 10 août 2022 (cf. Farde verte, document 5 ; NEP, pp. 9-10), soit plus de deux ans après lesdites manifestations qui vous auraient valu vos problèmes allégués. Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard. Vos explications selon lesquelles votre mère aurait bénéficié de l'aide d'une personne tiers pour l'obtenir ne suffit à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous déclariez d'abord que votre mère était déjà en possession de ce document avant de changer vos déclarations confronté quant à la date du document (NEP, p. 9). En outre, que vous demandiez à votre mère qu'elle se procure un tel document d'identité auprès de vos autorités (NEP, p. 9) démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières. Vos déclarations selon lesquelles tout est possible avec l'argent ne suffit à convaincre le Commissariat général au vu de vos déclarations divergentes.*

- *Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous connaissez vos premiers problèmes le 12 mars 2020, date à laquelle plusieurs de vos amis sont arrêtés du fait de leur participation aux manifestations visant à dénoncer la disparition de jeunes de votre quartier, ce n'est que le 25 juillet 2020 (cf. demande de renseignements q. 10 ; NEP, p. 20), soit plus de quatre mois plus tard, que vous quittez définitivement le pays.*

- *Les recherches dont vous auriez fait l'objet après votre départ du Burundi ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous expliquez que des policiers ainsi que des agents du SNR se seraient présentés une seconde fois à votre domicile cinq mois après lesdites manifestations, soit en août 2020 (NEP, pp. 19-20). Si vous déposez une photo afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre mère a été arrêtée en août 2020 du fait de votre participation aux manifestations de mars de la même année, force est de remarquer que vos déclarations à cet égard se révèlent là encore laconiques et invraisemblables (cf. farde verte, document 2). D'emblée, la photo que vous apportez ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la date à laquelle elle a été prise, l'identité de la personne présente sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de cette prise. Par ailleurs, il n'est pas crédible que votre voisine ait pu prendre une telle photo depuis son habitation comme vous le déclarez au vu de la proximité à laquelle ces photos ont été prises (NEP, p. 12). Ensuite, la photo des blessures de votre mère ainsi que la radio que vous déposez (cf. farde verte, document 3) ne permettent pas non plus de renverser les présentes constatations. De fait, ces photos ne permettent en aucun cas d'affirmer que les blessures de votre mère auraient été provoquées dans les circonstances alléguées. Par ailleurs, force est de constater que la radio que vous déposez est datée du 19 juillet 2021, soit d'environ un an après l'arrestation alléguée de votre mère. Enfin, il convient de relever que votre mère ainsi que votre sœur habitent toujours au domicile familial, sans rencontrer le moindre problème concret crédible du fait de leur lien familial avec vous (NEP, p. 13). Par ailleurs, vos autorités ne seraient visiblement plus venues à votre recherche (NEP, p. 20). Ces constats terminent de décrédibiliser le récit à la base de votre demande de protection internationale.*

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique. De fait, si vous indiquez être sympathisant du CNL (NEP, p. 7), le Commissariat général relève d'emblée que vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme « CNL » (NEP, p. 7). Par ailleurs, vous ne fournissez pas la devise exacte du parti (NEP, p. 14), et ne savez pas non plus décrire son symbole (NEP, p. 14). En outre, alors que vous déclariez à l'Office des Etrangers être sympathisant du CNL depuis 2020 (cf. Questionnaire CGRA, p. 16, q. 3), vous déclarez ensuite, lors de votre entretien personnel au CGRA, être sympathisant du parti CNL depuis 2017, et confirmez cette dernière version à plusieurs reprises au cours de votre entretien (NEP, pp. 7 ; 14 ; 15). Or, il convient de relever que ce n'est qu'en 2018 qu'Agathon Rwasa demande l'agrément d'un nouveau parti, alors appelé « FNL », et ce n'est qu'en 2019 que ledit parti est officiellement agréé sous le nom « CNL ». Confronté à cet égard, vous n'êtes là encore pas en mesure de répondre (NEP, p. 7). Questionné quant à vos connaissances sur ledit parti, vos déclarations ne se révèlent pas davantage convaincantes puisque vous vous limitez à répéter qu'il n'y avait pas de sécurité au Burundi et que vous aviez l'espoir que le parti allait changer les choses (NEP, p. 14), sans plus. En outre, alors que vous expliquez avoir participé à des réunions du CNL, force est de constater que vous déclarez, là encore, y

avoir participé en 2017 (NEP, p. 14), ce qui ne peut, encore une fois, être le cas dans la mesure où le parti CNL n'existait pas encore à cette période. Enfin, si vous indiquez avoir participé aux manifestations de 2015 (NEP, p. 7), force est de constater que vous vous limitez à expliquer que vous étiez encore petit à l'époque, et que vous alliez uniquement voir les manifestants (NEP, p. 7). Or, au vu de la date de naissance que vous fournissez aux instances d'asile belges, cela signifie que vous étiez âgé de 11-12 ans au moment desdites manifestations. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez déclaré lors de votre entretien à l'Office des Etrangers n'avoir participé qu'à une seule manifestation, soit celle de 2020, et ne faites nullement mention d'une quelconque participation aux manifestations de 2015 (cf. Questionnaire CGRA, p. 17, q. 5). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez inquiet d'une quelconque façon pour votre participation alléguée aux manifestations de 2015. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes avec les imbonerakure tel que vous le déclarez du fait de votre sympathie alléguée pour le CNL (NEP, pp. 15-16).

En outre, si vous déclarez que votre frère [N. R.] se trouve à la prison de Mpimba du fait de sa participation aux manifestations de 2015 (NEP, pp. 4-5), vous n'en déposez pas la moindre preuve documentaire et ne détenez aucune information un tant soit peu concrète et précise à ce sujet (NEP, pp. 4-5). En outre, vous n'avez aucune information concernant l'arrestation de votre frère (NEP, p. 5), vous n'auriez appris que l'année dernière qu'il était emprisonné à Mpimba et n'auriez visiblement pas tenté d'en savoir plus au sujet de sa situation depuis (NEP, pp. 4-5).

Si vous soutenez que votre frère [N. B.] a fui au Rwanda début 2016 du fait de sa participation aux manifestations de 2015 (cf. demande de renseignements, p. 6, q. 6), vous n'en fournissez pas la moindre preuve documentaire. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez en réalité plus de nouvelles de sa part, ne savez pas si votre mère est toujours en contact avec lui, et ne savez pas s'il est ou était reconnu réfugié au Rwanda (NEP, pp. 8-9).

Enfin, force est de constater que votre mère ainsi que votre sœur habitent toujours au Burundi, au domicile familial (NEP, p. 7).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- La copie de votre carte d'identité ainsi que votre extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, documents 4 et 5) sont un indice de votre identité. Il convient toutefois de souligner que, dans la mesure où il résulte du test osseux effectué par le Service des tutelles que vous êtes majeur, ces pièces ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très limitée.
- L'acte de vente concernant la parcelle dont disposait votre famille (cf. farde verte, document 6), atteste simplement de la vente de ladite parcelle afin de financer votre fuite du Burundi, sans plus.
- Enfin, lors de votre entretien personnel du 11 mars 2025, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 13 mars 2025. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Pour finir, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne

(UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

*L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration. Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de

protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que

l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, d'une part, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et, d'autre part, sur la circonstance que son profil ne permet pas de considérer qu'il nourrirait une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire »¹.

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête, plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

2. Copie d'un rapport d'une organisation de la société civile du Burundi, le FOCODE, intitulé : « Rapport du FOCODE sur les repréailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil – Un laissez-passer de retour qui ne passe pas » publié en mars 2025.

3. Rapport rédigé par le Réseau EURAC sur la situation pré-électorale au Burundi (2025-2027) »².

2.4.2. La partie défenderesse a transmis au Conseil, le 2 février 2026, une note complémentaire comprenant des informations générales actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi et sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays³.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise reprochant au requérant un manque d'empressement à quitter le Burundi. En effet, le Conseil estime qu'il est déraisonnable de la part de la partie défenderesse d'estimer qu'un délai de quatre mois entre le début des problèmes du requérant et sa fuite du pays, est incohérent avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

3.3. En outre, si certes le requérant n'étaye pas bon nombre de ses déclarations par des éléments de preuve, le Conseil ne voit pas la pertinence de souligner qu'il ne produit pas de preuves documentaires concernant certains faits qui, soit ne le concernent pas directement, soit sont anciens et dont il est raisonnable de penser qu'en toute hypothèse et en dépit de sa bonne volonté, il ne peut pas les prouver. A titre d'exemple, le Conseil estime qu'il est inutile et démesuré de soulever que le requérant ne produit pas de preuves de la fuite de son ami S. en 2016 au Rwanda, du retour d'exil en 2019 et de la disparation la même année de celui-ci.

3.4. Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse pose certains constats sans toutefois les appuyer sur des informations générales probantes déposées au dossier administratif ou de procédure.

Ainsi d'abord, s'agissant des manifestations auxquelles le requérant dit avoir participé les 11 et 12 mars 2020, la partie défenderesse affirme qu'« aucune information objective n'est disponible » concernant ces événements. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a joint au dossier administratif ou à celui de la procédure aucune information relative aux recherches qu'elle aurait faites pour en arriver à cette conclusion. Au surplus, à ce stade de l'instruction de l'affaire, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'un tel motif dès lors que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'interroger le requérant au sujet de l'ampleur, et dès lors de la potentielle publicité, des manifestations auxquelles celui-ci dit avoir participé.

En outre, alors que la partie défenderesse affirme que le requérant ne connaît pas la devise exacte du CNL et ne sait pas décrire son emblème, le Conseil constate encore qu'elle ne fournit aucun élément d'information, au dossier administratif ou au dossier de procédure, pour permettre au Conseil d'évaluer si les éléments de réponse fournis par le requérant⁴ sont exacts. Enfin, le Conseil relève que, dans sa décision, la partie défenderesse soutient « que ce n'est qu'en 2018 qu'Agathon Rwasa demande l'agrément d'un nouveau parti, alors appelé « FNL », et ce n'est qu'en 2019 que ledit parti est officiellement agréé sous le nom « CNL » », affirmation qui n'est pas davantage sourcée.

3.5. Enfin, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil estime qu'à ce stade, l'instruction relative à la sympathie du requérant pour le CNL et à la période suivant sa participation aux manifestations, à savoir notamment ses conditions de vie dans les différents lieux où il dit avoir vécu jusqu'à

¹ Requête, p. 12.

² Requête, p. 12.

³ Dossier de la procédure, pièce 9.

⁴ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 15.

son départ du Burundi, est insuffisante de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se forger une conviction à ces égards.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO